Thème1 : les sources du droits du numérique

Envisager comme l’ensemble des techniques juridique applicable à l’environnement et à la technologie numérique, le droit du numérique, comporte des sources à la fois national ou supranationale.

Les sources nationales : au niveau national, on constate qu’il y a des sources normatives et les sources non normatives

Les sources normatives, il faut remonter en 1978 pour trouver une législation complète ou presque relative à l’informatique, c’est à cette date que la France adopte la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, c’est la loi qu’on appelle informatique et liberté. Ce texte spécial vise à protéger les personnes physiques face aux traitements informatiques des données les concernant. Ormis ces textes plus spécifique, il existe des textes plus généraux tel que l’article 9 du code civil qui dispose « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestres, saisies et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte à la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ». Ce texte est relatif à la protection de la vie privée ce texte générale à vocation à s’appliquer à l’environnement numérique. Référé est une procédure d’urgence destiné à éteindre les effets d’un préjudice.

Aussi peut-on dire qu’un droit du numérique, il faut tenir compte des textes généraux que des textes spécifique à l’environnement numérique

1. Les textes généraux

Les normes juridiques applicables à l’environnement numérique sont notamment des textes généraux applicables à des situations ayant lieu dans l’environnement numérique, par ailleurs, un texte général peut comporter des dispositions spécifiques à l’environnement numérique. On peut citer des textes généraux qui sont souvent convoqué en matière de communication numérique ou de commerce électronique, Article 29 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. ». L’article L 121-1 du code de la consommation : « Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service. ».

Au nombre des textes généraux comportant des dispositions spécifique ou numérique, on peut citer le code civil qui prévoit de disposition concernant, la preuve électronique Article 1366 ou les contrats conclu par voies électronique.

1. Les textes spéciaux

Plusieurs textes sont spécifiques à l’environnement numérique ou supposé l’être, le texte spéciale le plus connu est relatif aux données à caractère personnel, il s’agit de la loi du 6 janvier 1978 dites loi informatique et liberté Article 1 : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. ». En 1988 Jacques Godfrain à créer une loi : cette loi est relative à la fraude informatique, elle réprime la criminalité informatique et le piratage, certaine disposition de cette loi ont était modifier et on était intégré au code pénale. La loi L.C.E.N à était adopté le 21 juin 2015. L’article 6 paragraphe 1 : « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens. »

La loi H.A.D.O.P.I : « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet » HADOPI est donc la haute autorité, qui avait était institué par un décret du 29 décembre 2009, le rôle d’HADOPI consistait de réguler et veiller dans le domaine des mesure technique de protection et d’identification des œuvres et des objets protégés par un droit d’auteur ou un droit voisin. La loi d’HADOPI se présentait comme une loi qui avait pour objectif de protéger les droits d’auteur, cette protection ce faisait donc à un des ennemis principaux qui est l’internet, on avait envisagé la loi HADOPI comme une solution face à ce phénomène comme une arme qui devait protéger les droits d’auteurs et contre le piratage. En janvier 2002 à était créer de A.R.C.O.M, c’est l’autorité de régulation de la communication audiovisuel et numérique, cet accord est née de la fusion du C.S.A et d’H.A.D.O.P.I. Certaine des dispositions d’HADOPI ont étaient insérer au code de la propriété intellectuel, au nombre des sources normative interne figure aussi le code des communications électronique et des postes, la loi pour une république numérique du 7 octobre 2016 cette loi est relative notamment à l’accès au numérique, a la circulation des données et la protection des droits dans l’environnement numérique.

Les sources du droit numérique autre que normative sont naturellement la jurisprudence, de la coutume et du soft law.

La jurisprudence est l’ensemble des décisions rendues par les tribunaux dans un pays.

Des règles déontologiques du Soft Law sont pour autant des effets juridiques non existant. Contrairement à la Hard-Law. S’agissant de la jurisprudence elle reflète l’éclatement des sources normative, ainsi la jurisprudence normative aux droits du numérique, émane aussi bien de la juridiction intervenant en matière de droit du travail de droit civil, de droit pénale, de droit de la presse, de droit de la propriété intellectuel, de droit de la communication, au-delà de la jurisprudence, on peut relever l’existence des règles déontologique tel que la recommandation de l’autorité de régulation professionnel de la publicité, par ailleurs, en matière des données personnel, la CNIL : commission national de l’informatique et liberté, et dite délit directrice. Ces règles constitue des sources infra-législative, c’est-à-dire des principes qui sont en dessous de la loi mais au-dessus de tous les autres administratif, même réglementaire et même ceux adopté par le président ou le premier ministre. A cette liste on peut ajouter la charte de nommage de l’AFNIC : association française pour le nommage internet en coopération. Le nommage est l’attribution d’un nom permettant d’identifier un objet.